

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

**CABINET DU MINISTRE**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/.....DU.../07/2025 PORTANT  
DETERMINATION DE LA LISTE EXHAUSTIVE DES DEPENSES ELIGIBLES AU  
PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE AINSI QUE LEURS MODALITES  
D'ENREGISTREMENT COMPTABLE ET DE REGULARISATION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2025/2026**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION  
ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la loi n°1/28 du 23 août 2006 Portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026, spécialement en son article 6 ;

Vu le Décret-loi n°1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la comptabilité publique de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Mission, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/070 du 27 avril 2024 portant détermination des rôles, attributions et cadre relationnel des acteurs dans le cadre de la déconcentration de l'ordonnancement ;

Vu la Convention entre l'Etat et la Banque de la République du Burundi (BRB) portant sur la fonction de caissier de l'Etat signée en date du 3 septembre 2023 ;

**ORDONNE :**

*α*

- Article 1 :** La présente ordonnance fixe les modalités de mise en application de l'article 6 de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 relatif aux dépenses payées sans ordonnancement préalable.
- Article 2 :** Les dépenses récurrentes pouvant faire l'objet de paiement sans ordonnancement préalable sont :
- a) Les dépenses résultant des conventions entre le Ministre ayant les finances dans ses attributions et le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi portant sur la dette (bons et obligations du trésor) ;
  - b) Les dépenses budgétaires suivantes :
    - Les pertes de change ;
    - Les frais bancaires ;
    - Les exonérations.
- Article 3 :** Toute autre dépense qui n'entre pas dans les catégories de celles visées à l'article 2 de la présente ordonnance, ne peut être exécutée sans ordonnancement préalable que sur dérogation spéciale du ministre ayant les finances dans ses attributions.
- Article 4 :** Tout paiement sans ordonnancement préalable effectué en vertu des articles 2 et 3 doit être régularisé sur le budget de l'exercice en cours sur les lignes budgétaires autres que celles relatives à la dette.
- Article 5 :** Tout décaissement effectué sur le compte du trésor et qui n'entre pas dans les catégories définies à l'article 2 doit être préalablement autorisé par le comptable public principal de l'Etat.
- Article 6 :** Les opérations d'enregistrement et de régularisation de dépenses sans ordonnancement préalable doivent être constatées conformément aux modalités décrites dans l'annexe qui fait partie intégrante de la présente ordonnance.
- Article 7 :** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.
- Article 8 :** La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Fait à Bujumbura, le 15/07/2025

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE



Hon. Nestor NTAHONTUYE

## ANNEXE :

### **MODALITES D'ENREGISTREMENT ET DE REGULARISATION DES DEPENSES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE**

Le comptable principal de l'Etat et les comptables constatent les paiements à des comptes « d'imputation provisoire de dépenses ».

Tous les paiements effectués au cours d'une gestion doivent être inscrits au débit d'un compte « d'imputation provisoire de dépenses » (compte de la classe 4)) ouvert au titre de cette gestion.

La régularisation du compte d'imputation provisoire doit intervenir au titre du budget de l'année au cours de laquelle le paiement a été effectué.

Le Comptable principal de l'Etat est tenu de suivre l'apurement des comptes d'imputation provisoire et il lui appartient, le cas échéant, d'intervenir auprès de la Direction du Budget en vue de liquider les dépenses payées sans ordonnancement préalable.

Lorsque ces comptes ne sont pas soldés à la fin de l'année budgétaire, le Comptable Principal de l'Etat doit :

- reprendre ces soldes en balance d'entrée aux comptes correspondants ouverts dans les écritures de la gestion suivante ;
- faire parvenir au début du mois d'août au Directeur Général des finances publiques un rapport indiquant les difficultés rencontrées pour l'apurement de ces comptes ;
- établir un état de développement des soldes des comptes « d'imputation provisoire », arrêté à la date du 30 juin, à adresser au Directeur Général des Finances Publiques au plus tard le 31 août de l'année budgétaire suivante.

Notons que les opérations d'enregistrement et de régularisation dans le circuit des dépenses budgétaires sont déterminées conjointement par les services des Directions Générales en charge du budget et des finances publiques conformément à la nomenclature harmonisée avec le plan comptable afin de les intégrer dans le Système d'Information.

α